PLAN D'ACTION

pour la

DIFFUSION des CONVENTIONS de GENÈVE

par J. des Cilleuls

Ce rapport tente de compléter celui que nous avons présenté au Congrès international de la neutralité de la médecine en temps de guerre, tenu à Paris, les 6, 7 et 8 avril 1959 [1].

Quelques semaines plus tard, la « Revue internationale des Services de santé » publiait, sous la plume du lieutenant-colonel Belvaux de l'armée belge, des directives d'action pour diffuser les Conventions de Genève, ceci comme suite aux résultats d'une enquête internationale entreprise par le Comité international de médecine et de pharmacie militaires et à laquelle 27 pays avaient répondu.

Le lieutenant-colonel Belvaux concluait que « le moins qu'on puisse dire, c'est que, hormis quelques exceptions, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir avant qu'on puisse avoir l'assurance que le grand public, qui est cependant le grand bénéficiaire, ait une connaissance suffisante des quatre Conventions de Genève... »

[1] A la suite de ce rapport,

Le Congrès international de la neutralité de la médecine reconnaissant la valeur des dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 actuellement ratifiées par la quasi totalité des Etats, convaincu que ces Conventions pour produire leur plein effet, doivent être largement diffusées, comme leurs signataires s'y sont expressément obligés, émettait le vœu :

« que, dans chaque pays, le corps médical intervienne près des Pouvoirs publics pour les inciter à développer la diffusion de ces Conventions notamment dans les établissements scolaires, universitaires et militaires, et qu'il s'emploie activement à les aider dans cette tâche, en collaboration avec les juristes particulièrement qualifiés pour les y aider ».

Cette conclusion n'a rien perdu de sa valeur.

Prenant la parole à l'Académie nationale de médecine, le 5 mai, 1964, à propos de la communication du général major médecin J. Voncken sur « L'évolution et les progrès du droit international médical » où l'auteur insistait, entre autres desiderata à satisfaire, sur la nécessité de veiller à la diffusion et à l'enseignement des principes que défend la Croix-Rouge, le professeur Charles Richet s'exprimait ainsi :

« ... En ces temps de barbarie morale que nous traversons, car jamais il n'y eut depuis que le monde est monde, période aussi sanglante que ce demi-siècle, un des meilleurs procédés pour lutter contre cette barbarie est la diffusion des Conventions de Genève. Or, elles sont inconnues de beaucoup.

... Les grandes organisations devraient, en tête de leur programme, inscrire une fois de plus le caractère impérieux des Conventions de Genève comportant la neutralisation absolue des médecins pour le service d'autrui, de leurs aides, des blessés, des centres de traitement et de la population civile, au cours de tout conflit extérieur ou intérieur... »

Le professeur Charles Richet concluait en demandant à l'Académie, gardienne de la morale médicale, d'intervenir, dans l'espoir que pareille intervention pourrait être décisive.

En juin 1959, pour faciliter la tâche, M. Jean Pictet avait donné connaissance d'un « Plan de travail établi par le Comité international de la Croix-Rouge, pour intensifier la diffusion des Conventions de Genève dans l'armée et le corps médical ».

« Pour qu'un Etat belligérant s'acquitte de ses obligations, disait-il, il faut qu'il y soit préparé, matériellement et moralement. L'application du droit humanitaire est donc fonction de sa connaissance et l'on ne soulignera jamais trop la nécessité de sa diffusion. L'application des dispositions humanitaires doit devenir chez le combattant, chez chaque être humain, un comportement naturel, un réflexe... »

En décembre 1960, à propos de la diffusion des Conventions de Genève, nous appelions à nouveau l'attention de la Société de Médecine militaire française sur les impératifs imposant cette diffusion, à savoir :

1) la nécessité d'un enseignement homogène, coordonné aux efforts de la Croix-Rouge, intégré définitivement dans les programmes d'instruction civile et militaire ; soustrait, autant que possible, aux diverses circonstances pouvant gêner sa régularité ; mis judicieusement au point en fonction de la variété et de l'âge des élèves, et doté d'un nombre d'heures satisfaisant sa réalisation ;
2) l'intérêt de confier cet enseignement à des instructeurs qualifiés, c'est-à-dire préparés, pour la plupart, à leur tâche, grâce à une information préalable et suffisante des Conventions humanitaires et des commentaires qui s'y rattachent ;
3) l'utilité de pourvoir les instructeurs et les élèves d'une documentation leur permettant d'élargir leurs connaissances, d'apprécier toute la valeur des Conventions et le bien-fondé de leur diffusion, non seulement à ceux qui sont susceptibles d'en être les bénéficiaires, mais également à ceux qui auront à les appliquer et peuvent avoir à rendre compte de leurs manquements.

A plusieurs reprises, nous avons insisté pour que la diffusion des principes élémentaires des Conventions de Genève soit entreprise dès l'enseignement primaire, grâce aux instituteurs et pour autant que ceux-ci aient été documentés au préalable. L'initiation des enfants doit être faite sous une forme vivante, surtout par l'image et le film, au moment même où leur esprit et leur sensibilité sont particulièrement en éveil. Il est permis de penser que ceux d'entre eux qu'accueilleront plus tard les établissements d'enseignement secondaire, puis supérieur, seront plus enclins à recevoir graduellement un complément d'instruction concernant ces Conventions.

Cela est également valable dans l'armée, où l'on ne saurait trop rappeler l'importance des Conventions humanitaires, leur bien-fondé et l'impérieuse obligation d'en appliquer les règles.

Mais ce rappel ne saurait être fécond qu'autant que ceux auxquels il s'adresse, seront définitivement convaincus de la haute portée morale de ces règles, dont le but est d'assurer pleinement la protection et les soins des militaires blessés et malades restés sans défense ; de traiter avec humanité les prisonniers de guerre et les populations victimes de celle-ci.

Nous estimons indispensable de confier aux médecins chargés de la santé de la troupe, le soin d'inciter cette dernière, ainsi que les sous-officiers, à la connaissance des principes humanitaires, d'autant plus qu'il n'est pas rare que beaucoup ignorent même l'existence des Conventions de Genève. Les médecins militaires, dont la plupart ont fait les campagnes récentes, sont particulièrement qualifiés pour entraîner la conviction de leurs auditeurs et témoigner des droits attachés à la personne humaine : l'œuvre de Genève ne peut être féconde qu'autant que les esprits et les cœurs s'y associent.

A l'échelon des cadres, on doit assurer une diffusion régulière dans toutes les écoles, y compris celles préparatoires à la carrière militaire, telles les écoles d'enfants de troupe et le Prytanée, et tout naturellement les grandes écoles formatrices d'officiers des armes et services, celles d'application et les centres de hautes études militaires.

En ce qui concerne le Service de santé, en France, les principales dispositions des Conventions de Genève sont enseignées :

1) aux infirmiers	a)	dans les Centres d'instruction interrégionaux C.I.I.S.S., N° 1 et 6
	b)	dans les écoles d'infirmiers de la Marine
	c)	dans les centres de formation des infirmiers de l'Air
2) aux sous-officiers	a)	à l'école des sous-officiers du Service de santé de Mourmelon
	b)	aux sous-officiers infirmiers de la Marine
	c)	aux sous-officiers infirmiers de l'Air
3) aux officiers de réserve	a)	aux médecins, pharmaciens et dentistes à Libourne
	b)	aux élèves officiers de réserve de l'administration à Lyon
4) aux officiers	a)	à l'école d'application du Val de Grâce
	b)	à l'école d'application de Toulon
	c)	à l'école d'application de l'Air au C.E.R.M.A.
5) aux élèves des écoles	a)	à l'école principale du Service de santé de Bordeaux
	b)	à l'école du Service de santé militaire de Lyon où un enseignement est en cours de réalisation.

PLAN D'ACTION

Rappelant que les Puissances co-signataires des Conventions de Genève du 12 août 1949 se sont engagées à en diffuser le plus largement possible le texte dans leurs pays respectifs, la Direction centrale des Services de santé des Armées a demandé encore récemment [1] par la voie des généraux commandant les corps d'armée, aux :

Directeurs régionaux du Service de santé de la Métropole et des Départements français d'Outre-Mer

Directeurs des régions aériennes et maritimes

Directeurs des : Ecole d'application du Service de santé militaire et hôpital militaire du Val de Grâce
Ecole du Service de santé Militaire (Lyon)
Ecole principale du Service de santé de la Marine (Bordeaux)
Centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique
Centre de recherches du Service de santé des armées
Approvisionnements, fabrications et établissements centraux des Services de santé des Armées

de s'assurer que les personnels placés sous leur autorité connaissent les principes essentiels des quatre Conventions. Elle attache, en effet, le plus grand prix à ce que soient diffusées, parmi tous les membres du Service de santé, les dispositions humanitaires contenues dans lesdites Conventions.

Pour mémoire, elle a signalé à nouveau que le « Bulletin officiel » N° 110-0 arrêté le 1er janvier 1953, est consacré au Droit des Gens et aux Conventions humanitaires.

La tâche des instructeurs est délicate. La diffusion des Conventions, condition de leur application correcte, est assez fréquemment l'objet d'affirmations erronées et souvent superficielles. On dit que certaines stipulations conventionnelles ne sont plus en harmonie aujourd'hui avec le caractère des hostilités et les exigences militaires. D'autre part, les conceptions idéologiques différentes des partis et les interprétations discordantes du sens et de la valeur des termes employés, ajoutent aux difficultés rencontrées. On va même jusqu'à dire qu'il y a lieu de confronter à nouveau

[1] Circulaire N° 782 CAB/DSSA du 22 février 1962, relative aux Conventions de Genève.

les Conventions avec les faits et les exigences apparus, depuis quelques années, dans la conduite des opérations de guerre.

L'instructeur doit être à même de répondre à ces objections et de démontrer que le respect de la personne humaine et de sa dignité, domine les circonstances et les modalités de guerre et qu'on ne saurait, en aucun cas, se soustraire à cet impératif, base essentielle de toute civilisation.

Le texte des Conventions est entre les mains de tous les médecins militaires ; les formations sanitaires, les établissements hospitaliers et les directions du Service de santé en sont également dotés. D'autre part, les cadres et les divers services de l'armée ont à leur disposition un des volumes de la collection du « Bulletin officiel » contenant quatre cents pages consacrées au droit des gens et aux Conventions humanitaires. Cette documentation a, évidemment, besoin de l'appoint de la parole et de l'image, sous la forme de films, pour répondre pleinement au but qu'elle poursuit.

Ajoutons que le Comité international de la Croix-Rouge a rédigé un cours-type de cinq leçons qu'il a communiqué récemment aux Gouvernements et aux Facultés de droit et de sciences économiques, afin que les textes de Genève soient inscrits dans l'enseignement du droit international.

La mise en œuvre de la diffusion régulière des Conventions dans l'armée et les établissements dépendant du Ministère de l'Education nationale, doit être, une fois pour toutes, le fruit d'une réglementation définitive, mettant au point les phases et les modalités de son exécution par les échelons subordonnés, celle-ci étant soumise elle-même à la vigilance de l'autorité supérieure.

Tant que pareille réglementation ne sera pas chose faite, cette mise en œuvre demeurera dépendante de tous les aléas que comportent des initiatives plus personnelles qu'officielles : elle restera insuffisante, si ce n'est inexistante.

En ce qui concerne les troupes destinées à participer à des opérations de guerre ou de pacification, rappelons, à titre d'exemple à méditer, à retenir et à suivre, le « Mémorandum » adressé le 10 novembre 1961, par le Comité international de la Croix-Rouge aux gouvernements de tous les Etats parties aux Conventions de Genève et membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce Mémorandum, qui a trait à l'application des Conventions par les

contingents militaires mis à la disposition de l'O.N.U. et à l'enseignement des principes humanitaires qu'elles contiennent aux membres de ces forces armées, souligne que « l'O.N.U. n'étant pas, comme telle, partie aux Conventions de Genève, chaque Etat reste personnellement responsable de l'application de ces Conventions lorsqu'il fournit un contingent aux Nations Unies et qu'il serait hautement souhaitable que de tels contingents reçoivent, avant même de quitter leur pays, toutes instructions d'avoir à se conformer aux dispositions des Conventions de Genève dans le cas où ils se trouveraient amenés à user de la force » [1].

En outre, il importe de rappeler que les Conventions ne doivent pas seulement être connues de ceux qui auront à bénéficier de leurs dispositions, mais également de ceux qui auront à les appliquer et peuvent avoir à rendre compte de leurs actes ou de leurs manquements.

Ainsi que l'a écrit M. Jean Pictet, diffuser largement les Conventions de Genève, ce n'est pas seulement favoriser leur application en cas de guerre, c'est aussi répandre des principes d'humanité et par là, contribuer à développer l'esprit de paix parmi les peuples.

JEAN DES CILLEULS
Président de la
Société de Droit international médical

---

[1] Les délégués au Congrès du Centenaire de la Croix-Rouge internationale (Genève, 2-12 septembre 1963) recommandaient, en outre, « que les Gouvernements responsables des contingents acceptent de prendre toute mesure pour prévenir et réprimer les infractions éventuelles auxdites Conventions ».

A la même époque, une motion votée lors de la 25e session de l'Office international de documentation de médecine militaire (Lausanne 1963) et transmise au Secrétariat général de l'O.N.U. par le Gouvernement suisse, a souligné la nécessité pour le Q.G. des troupes de l'O.N.U. d'avoir un conseiller ou une section médico-militaire, capable d'établir les plans d'organisation des Services de santé homogènes devant, de toute évidence, accompagner les forces disparates mises à la disposition du Conseil de Sécurité.